

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 20 – 24 avril 2009

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

INFORMATIONS SCIENTIFIQUES COMMUNIQUEES PAR  
LES ETATS DE L'AIRE DE REPARTITION D'*HUSO HUSO*

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de la mise en oeuvre de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, le Secrétariat a commencé à être préoccupé par le niveau du commerce de l'espèce *Huso huso*, provenant en particulier de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la République islamique d'Iran et du Turkménistan.
3. En conséquence, le Secrétariat a écrit au Comité pour les animaux le 19 avril 2007 pour lui suggérer d'inclure cette espèce dans l'étude du commerce important conformément au paragraphe c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), avec effet immédiat.
4. Le Président du Comité pour les animaux a accepté de proposer au Comité la procédure par correspondance selon les articles 27 à 29 du précédent règlement intérieur du Comité. Le vote par correspondance s'est achevé le 24 août 2007. Le Comité a décidé de ne pas inclure l'espèce dans l'étude du commerce important conformément au paragraphe c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13).
5. A sa 23<sup>e</sup> session (Genève, 2008), le Comité a décidé de ne pas inclure cette espèce dans l'étude du commerce important et de réétudier la question à sa session suivante. Le Comité a recommandé au Secrétariat et aux Etats de l'aire de répartition de lui soumettre un document à sa 24<sup>e</sup> session, avec des informations scientifiques détaillées sur lesquelles fonder une décision.
6. Les membres du Comité pour les animaux ont préparé un questionnaire afin d'aider les Etats de l'aire de répartition à compiler les données pertinentes.
7. Le 28 août 2008, le Secrétariat a envoyé ce questionnaire aux Etats de l'aire de répartition d'*Huso huso* en leur demandant de le retourner au Secrétariat le 31 octobre 2008 au plus tard.
8. A cette date, le Secrétariat avait reçu des réponses du Monténégro, de la République de Moldova et de la Serbie. La Hongrie a renvoyé son questionnaire rempli le 30 janvier 2009.
9. Le Monténégro a informé le Secrétariat que l'espèce n'était pas présente sur son territoire et qu'aucun cas d'exportation, d'importation ou d'élevage en captivité d'*Huso huso* n'avait été enregistré au Monténégro. Il n'a donc pas rempli le questionnaire.

10. Les réponses apportées dans le questionnaire par la Hongrie, la République de Moldova et la Serbie sont communiquées dans l'annexe au présent document.
11. Le Secrétariat reste préoccupé par le niveau du commerce d'*Huso huso* et attire l'attention du Comité sur le fait qu'il n'a pas reçu d'informations des Etats de l'aire de répartition ayant les volumes de commerce d'*H. huso* les plus élevés.
12. Le Comité est invité à examiner les informations communiquées par les Etats de l'aire de répartition et à décider d'inclure ou non l'espèce *Huso huso* dans l'étude du commerce important, conformément au paragraphe c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13).

REPONSES AU QUESTIONNAIRE EMANANT DES ETATS DE L'AIRE DE REPARTITION D'*HUSO HUSO*\*

HONGRIE

**Résumé**

Bien que la Hongrie soit un Etat de l'aire de répartition d'*Huso huso*, l'espèce y a été enregistrée pour la dernière fois en 1987. Les spécimens ne peuvent pas migrer jusqu'à la partie hongroise du Danube du fait de la construction de barrages.

**Population et sa répartition géographique**

*Non approprié*

**Ecologie**

*Pas d'informations*

**Gestion des pêcheries & mesures de conservation**

Réglementation de la pêche – *non approprié*

L'espèce est protégée en Hongrie par le *décret du Ministère de l'environnement n° 13/2001 (V. 9.) KöM sur les espèces animales et végétales protégées et strictement protégées, les grottes strictement protégées, ainsi que les espèces animales et végétales importantes pour la communauté.*

D'après la *loi n° 53 de 1996 sur la conservation de la nature*, l'autorisation des services d'inspection de l'environnement, de la conservation de la nature et de l'eau (en tant qu'autorités régionales chargées de la conservation de la nature) est requise pour:

1. tout contrôle de population
2. le prélèvement, la capture, l'abattage, la possession et le dressage de tout individu
3. la reproduction en captivité de tout individu
4. la préparation taxidermique et la préservation ou la possession de tels spécimens
5. la préparation de tout individu
6. le maintien de tout individu dans des collections d'animaux vivants
7. l'augmentation de toute population par des individus provenant de populations étrangères
8. l'échange artificiel de matériel génétique entre populations
9. l'échange ou la vente et l'achat de tout individu
10. l'exportation, l'importation ou le transport de tout individu
11. la réintroduction ou l'introduction de tout individu
12. la domestication de tout individu d'une espèce protégée.

**Mise en œuvre**

- Total des prises commerciales (t/an) – *non approprié*
- Nombre de prises (poissons/an) (1998-2007) – *non approprié*
- Taille moyenne des poissons pris (poissons/an) – *non approprié*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- Prises incidentes/an – *non approprié*
- Lâchers de jeunes poissons/an (1998 – 2007) – *non approprié*

### **Aquaculture (élevage en captivité)/année**

La population captive est de 23 spécimens non matures, gardés dans un seul établissement.

## REPUBLIQUE DE MOLDOVA

### **Résumé**

*Huso huso* est une espèce protégée en République de Moldova (EN: En danger); son effectif a subi un déclin considérable. Cette espèce figure dans le Livre rouge de la République de Moldova et dans la liste des espèces du règne animal protégées par la loi.

### **Population et sa répartition géographique**

- Identification des populations (techniques moléculaires)
- Taille des populations (estimation) et répartition géographique des populations  
(\* Quelle est la base de l'estimation?)

En République de Moldova, on trouve rarement *Huso huso* dans la rivière Nistru; des individus isolés ont été observés au printemps et en été du lac du barrage de Dubasari jusqu'au delta de la Nistru .

### **Ecologie**

- Maturité sexuelle (âge et taille)

On a parfois observé des individus isolés de quelque 100 kg dans la Nistru. La maturité sexuelle est atteinte à 12-18 ans. Ce poisson pèse 1000-1500 kg à 75 ans.

### **Gestion des pêcheries & mesures de conservation**

- Réglementation de la pêche
- Mise en œuvre

Espèce protégée par:

1. son inscription dans le Livre rouge de la République de Moldova;
2. la loi sur le règne animal;
3. la loi sur le Livre rouge de la République de Moldova;
3. la loi sur les aires naturelles protégées de l'Etat;
4. la loi sur la pêche et la protection des ressources des pêcheries;
5. le code sur les contraventions administratives.

- Total des prises commerciales (t/an)
- Nombre de prises (poissons/an) (1998-2007)
- Taille moyenne des poissons pris (poissons/an)
- Prises incidentes/an
- Lâchers de jeunes poissons/an (1998 – 2007)

Législation: la pêche à *Huso huso* n'est pas autorisée. L'inspection écologique n'a enregistré aucun cas de pêche illégale depuis des années.

### **Aquaculture (élevage en captivité)/année**

- Chair (poids)
- Caviar (poids)

En République de Moldova, il existe un complexe de production unique, "Aquatir" Ltd (Tiraspol), dont le but principal est d'obtenir des esturgeons et du caviar. Ce complexe produit 5 t de caviar par an et 80 à 100 t de poissons vendus sur les marchés et 500.000 alevins pour la reproduction. On y utilise les technologies les plus récentes en matière de reproduction des esturgeons, ce qui rend l'élevage en ferme écologiquement sûr et donne une production de grande qualité qui correspond aux normes et aux réglementations techniques internationales.

On y trouve:

- 800 belugas issus du Centre de production scientifique BIOS, Astrakhan (Russie) en 2006.
- 1262 belugas issus du Centre de production scientifique BIOS, Astrakhan (Russie) en 2007
- 1500 belugas issus de l'entreprise fédérale unitaire d'Etat, filiale sud, Krasnodar (Russie) en 2008.

Le complexe "Aquatir" Ltd prévoit d'obtenir 13.800 kg de chair de beluga en 2012, lors du tri des belugas mâles.

Une première quantité de 480 kg de caviar est prévue pour 2014.

## SERBIE

### **Résumé**

Il n'y a pas encore d'études détaillées sur la population de belugas en Serbie. Des progrès ont été faits ces dernières années mais il faudrait des méthodes de recherche plus sophistiquées, qui n'ont pas encore été mises au point en Serbie, pour analyser la population de belugas afin de voir si le commerce ne nuira pas à l'espèce. En Serbie, la protection du beluga est régie par la loi sur la pêche, la loi sur la protection de l'environnement et par des décrets, des ordonnances et des décisions. Il n'y a pas eu de prises de belugas en Serbie depuis 2006, conformément à l'interdiction de pêche à l'esturgeon édictée en Roumanie et en Bulgarie. Les prises légales de belugas ont été de 894 kg en 2003, de 1683 kg en 2004 et de 1834,83 kg en 2005. Il n'y a à ce jour en Serbie qu'une ferme à poissons qui élève des belugas, et il n'y a pas eu d'exportations de belugas provenant de l'aquaculture.

### **Population et sa répartition géographique**

Il y a des belugas (*Huso huso*) en Serbie seulement sur 17,8 km du Danube, du confluent avec le Timok jusqu'à l'usine Djerdap II construite sur le Danube.

Il n'y a pas eu jusqu'à présent d'analyses détaillées pour l'identification des populations par des techniques moléculaires. Des échantillons de nageoires de belugas ont été prélevés de 2004 à 2006 et préservés dans de l'éthanol pour analyse ultérieure. Durant ces années, 11 échantillons de nageoires de belugas ont été prélevés – 9 de femelles et 2 de mâles – principalement en septembre, octobre et novembre. Un seul spécimen a été prélevé en février et un autre en avril. Concernant la recherche sur la génétique des populations d'*Huso huso*, nous appliquons les mêmes marqueurs nucléaires (microsatellites) que pour les esturgeons [Afu (LS)-19, 34, 39, 68, Aox-45, 23, et Spl 101, 105, 173]. Le Ministère serbe de l'environnement et de la planification du territoire finance ces recherches dans le cadre du projet "Techniques de normalisation et d'harmonisation pour la compilation d'études sur les populations d'esturgeons et le frai artificiel".

Il n'y a pas eu jusqu'à présent en Serbie de recherches pour estimer la taille de la population et sa répartition géographique.

### **Ecologie**

Des nageoires pectorales ont été prélevées sur des belugas (8 femelles et 1 mâle, tous sexuellement matures) pêchés dans la partie serbe du Danube. Des coupes seront faites sur les nageoires pectorales en suivant le protocole standard appliqué aux esturgeons et l'âge sera déterminé en calculant les zones de croissance sur les coupes.

## Gestion des pêcheries & mesures de conservation

En Serbie, la protection du beluga est réglementée par:

1. La loi sur la pêche (journal officiel n° 35/94).
2. L'ordonnance sur l'établissement d'une saison close pour des espèces de poissons particulières dans le district de pêche ou ses parties, et sur l'interdiction de pêcher des poissons n'atteignant pas la taille prescrite (journal officiel n° 100/2003).
3. Le décret sur les engins et les méthodes de pêche et les installations (journal officiel n° 25/95).
4. La décision sur l'établissement de districts de pêche (journal officiel n°s 76/94, 11/96, 53/2000, 1/2002, 6/2002).
5. La décision sur la location du district de pêche "Danube IV" à la société publique "SrbijaŠume" depuis 2001.
6. La loi sur la protection de l'environnement (journal officiel n° 135/04).
7. Le décret sur le contrôle de l'utilisation et du commerce de la flore et de la faune sauvages (journal officiel n° 31/2005, 42/2005, 22/2007).

Le décret sur l'établissement d'une saison close et d'une taille minimale pour le débarquement d'espèces de poissons particulières depuis 2003 (journal officiel n° 100/2003) stipule que:

1. La saison close pour le beluga (*Huso huso*) va du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre
2. La pêche aux belugas (*Huso huso*) de moins de 250 cm est interdite.

C'est contraire aux mesures prises en application du décret sur le contrôle de l'utilisation et du commerce de la flore et de la faune sauvages (journal officiel n° 31/2005, 42/2005, 22/2007) où la taille minimale pour le débarquement de belugas mâles est de 180 cm et de 210 cm pour les femelles, et où la saison close va du 1<sup>er</sup> avril 1 au 31 mai.

Le total des prises commerciales de belugas pour 2003 à 2005 est indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1. Prises de belugas dans la partie serbe du Danube

| Année | Femelles (Nbre) | Mâles (Nbre) | Femelles Poids moyen (kg) | Mâles Poids moyen (kg) | Caviar Poids moyen (kg) |
|-------|-----------------|--------------|---------------------------|------------------------|-------------------------|
| 2003  | 5               | 4            | 109                       | 87,3                   | 17,9                    |
| 2004  | 9               | 3            | 139,7                     | 95,3                   | 19,6                    |
| 2005  | 8               | 8            | 144,2                     | 85,1                   | 13,7                    |

Le total des prises de belugas en 2003 a été de 894 kg de chair et de 88,52 kg de caviar; en 2004, il a été de 1683 kg de chair et de 176,61 kg de caviar, alors qu'en 2005, il a été de 1834,83 kg de chair et de 95,73 kg de caviar. La chair est utilisée dans le pays tandis que le caviar est commercialisé.

Concernant la pêche illégale, il est très difficile de l'estimer même si des preuves de prises illégales ont été présentées pour les trois années citées. Il est évident qu'en 2004, plus que les 3 mâles signalés ont été pêchés.

La Serbie ne rejette pas de jeunes belugas dans les eaux naturelles.

### Aquaculture (élevage en captivité)/année

Il n'y a en Serbie qu'une ferme qui élève des belugas, la société Feniks, à Kusjak (juste en amont du barrage Djerdap II). Elle importe des juvéniles de Bulgarie et de Roumanie. Elle n'a pas encore exporté de belugas issus de l'aquaculture.